

6173

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'achat et l'aménagement de deux appartements destinés à l'usage de la légation de Suisse à Rio de Janeiro

(Du 23 novembre 1951)

Monsieur le Président et Messieurs,

La légation de Suisse à Rio de Janeiro dispose pour ses bureaux d'un appartement en location, sis Praia do Flamengo 82, soit dans l'une des principales avenues de la capitale brésilienne. Les locaux sont relativement satisfaisants. Si ce n'était le prix du loyer augmenté d'autres charges, que le propriétaire majore de façon considérable à chaque renouvellement de bail, et aussi le manque d'indépendance inhérent à la qualité de locataire, il n'y aurait pas d'inconvénient particulier à voir la légation y poursuivre son activité.

Cependant, la société philanthropique suisse de Rio de Janeiro a fait l'intéressante proposition de démolir la « maison suisse », trop exigüe, qui est située rue Candida Mendes et de construire sur le même terrain un immeuble, dont les douze étages seraient entièrement réservés à des entreprises helvétiques. Un véritable centre national serait ainsi créé, et ses promoteurs ont exposé au représentant officiel de la Confédération au Brésil, M. le ministre Feer, que la société philanthropique attacherait beaucoup de prix à voir la légation établir également son siège dans l'immeuble. A noter que cela avait déjà été le cas dans l'ancienne « maison suisse » de Rio, où les bureaux de la légation furent installés pendant une longue période qui prit fin en 1943. S'il fallut alors trouver d'autres locaux, ce fut uniquement en raison du manque de place. L'ancienne « maison suisse » ne pouvait en effet mettre à disposition qu'un logement dont les dimensions restreintes ne permettaient plus d'abriter le personnel acru de la légation. Il s'agirait donc d'une tradition que la société philanthropique

Dodis



et la colonie suisse locale verraient se renouer avec la plus grande satisfaction.

M. le ministre Feer ne pouvait rester indifférent à ce vœu méritant tout l'intérêt des autorités fédérales, qui ont sans cesse entendu encourager tout ce qui est de nature à renforcer les sentiments d'attachement des colonies à l'étranger envers leur pays d'origine. A cet égard, il ne fait pas de doute que la réunion sous un même toit de la légation, siège de la représentation officielle de la Confédération, et des plus importantes sociétés et entreprises suisses de Rio ne peut qu'aider à atteindre ce but de la manière la plus heureuse. Comme on le verra plus loin, la solution préconisée offre encore d'autres avantages, également fort appréciables.

Avec l'assentiment de M. le ministre Feer qui, entouré des avis d'un architecte qualifié, a pu se convaincre sur place de la valeur de cette offre, la société philanthropique a proposé de réserver les deux étages supérieurs de l'immeuble projeté à l'installation du siège de la légation. La future maison sera soumise à un régime juridique tel que chaque participant deviendra propriétaire des locaux qu'il choisit et copropriétaire des parties communes, c'est-à-dire du sol, de la toiture, des escaliers ainsi que d'installations telles que les canalisations et les chaudières. Un règlement dit de « condominium », fondé sur le droit et les usages locaux et établi avec l'accord de tous les intéressés, déterminera les obligations de chacun, notamment en ce qui concerne les charges d'entretien et de réparation des parties communes. La Confédération deviendrait par conséquent propriétaire des 11^e et 12^e étages de l'immeuble et copropriétaire des parties et installations communes; chacun des deux étages formerait un appartement. Au 12^e étage serait encore aménagé un emplacement suffisant pour le logement d'un gardien. Les appartements, d'après les renseignements communiqués par la légation, seraient d'excellentes dimensions et se présenteraient fort bien pour contenir le bureau du chef de poste, ceux de ses deux collaborateurs diplomatiques ainsi que la chancellerie, qui compte un vice-consul chancelier et huit employés, y compris les sténodactylographes. L'immeuble n'étant pas encore construit, un des grands avantages réside dans la possibilité de prévoir la distribution la plus adéquate des locaux sur plans. Se trouvant dans la partie supérieure de l'édifice, les appartements réservés à la légation auront l'avantage d'une lumière et d'une aération meilleures. Cette dernière doit encore être grandement facilitée, dans tout l'immeuble, par un dispositif de conditionnement de l'air, dont l'installation s'est avérée indispensable dans une cité à climat semi-tropical comme Rio de Janeiro.

Selon les dernières informations reçues de la légation et fondées sur les plus récentes estimations de l'architecte choisi par la société philanthropique, la participation aux frais de construction afférente aux deux appartements s'élèverait à 700 000 francs suisses environ, représentant

donc le prix des droits de propriété et de copropriété à acquérir par la Confédération. Ce montant peut paraître considérable à première vue, mais il faut relever que les locaux réservés à l'usage de la légation seront vastes et particulièrement bien distribués. En effet, leur superficie totale serait de 672 m², soit 332 m² pour le 11^e étage, 297 m² pour le 12^e étage, plus, sur le même palier, 43 m² pour le logement du gardien. La légation aurait en outre droit à l'usage exclusif d'une terrasse de 135 m² formant la toiture d'une partie du 10^e étage. Enfin, le prix indiqué comprend l'installation d'un ascenseur privé qui relierait directement l'entrée du « building » aux bureaux de la légation. C'est là aussi, pour la facilité du service, un avantage qu'il convient de ne pas sous-estimer.

Il existe encore un autre motif militant en faveur de la réalisation de ce projet: la Confédération dispose de sommes en monnaie brésilienne d'une certaine importance, provenant de la succession d'un compatriote émigré au Brésil et dont elle est bénéficiaire. Ces avoirs ne sont que difficilement transférables; en revanche, ils pourraient être, pour une partie, investis sur place. Il y a là une occasion à saisir et il se justifierait en conséquence de procéder à ce placement immobilier, ne serait-ce que pour s'assurer contre tous risques.

La société philanthropique ayant reçu des autorités de la ville de Rio de Janeiro l'autorisation de construire, il convient de décider si une réponse positive peut être donnée relativement à la participation de la Confédération à la future « maison suisse ».

Tout bien pesé, il apparaît que la solution projetée, bien que nécessitant une dépense élevée, mérite d'être retenue, dès lors qu'elle permettrait de posséder des bureaux permanents, d'un agencement répondant entièrement, à vues humaines, aux exigences présentes et futures du poste. Le fait de contribuer à la création de la « maison suisse » et d'aider à renforcer les sentiments patriotiques de la colonie en logeant dans l'immeuble le représentant officiel de la Confédération paraît aussi justifier tout spécialement une bienveillante attention des autorités centrales.

Notons enfin que le coût de la construction est particulièrement cher au Brésil et qu'il est donc difficile de faire des comparaisons utiles avec les normes ayant cours en Suisse.

L'ouverture du crédit nécessaire à la réalisation du projet est de la compétence des chambres fédérales lesquelles, vu l'urgence de la réponse à communiquer à la société philanthropique suisse de Rio de Janeiro qui devrait pouvoir commencer les travaux immédiatement, auraient à statuer dans leur session de décembre prochain déjà.

Nous vous demandons dès lors d'ouvrir au Conseil fédéral un crédit de 700 000 francs, par l'adoption du projet d'arrêté ci-joint et vous prions

d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 23 novembre 1951.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ed. de STEIGER

Le vice-chancelier,

Ch. OSER

9007

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**l'achat et l'aménagement de deux appartements à l'usage
de la légation de Suisse à Rio de Janeiro**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1951,

arrête :

Article premier

Un crédit de sept cent mille francs est ouvert au Conseil fédéral en vue de l'achat et de l'aménagement de deux appartements à l'usage de la légation de Suisse à Rio de Janeiro.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

9007